

Les enfants soldats : une enfance volée Un stage au parquet dans la matière du droit de la jeunesse Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit pénal international

Auteur : Fastré, Kimberley

Promoteur(s) : Flore, Daniel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26459>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

LES ENFANTS SOLDATS : UNE ENFANCE VOLÉE

Kimberley FASTRÉ

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Daniel FLORE

Professeur

RÉSUMÉ

À l'heure où les conflits armés se multiplient, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans ces conflits demeurent une problématique majeure du droit international. Malgré les interdictions existantes, des milliers d'enfants continuent d'être enrôlés par des forces ou groupes armés et utilisés comme combattants, espions, boucliers humains ou esclaves sexuels.

Ce travail analyse cette problématique à travers une approche principalement juridique. Il examine la protection offerte par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit international pénal et le droit international coutumier. Il étudie la notion d'« enfant soldat », aujourd'hui appréhendée plus largement à travers l'expression « enfants associés aux forces et groupes armés » (EAFGA), ainsi que le statut et la responsabilité pénale de ces enfants.

L'étude se prolonge ensuite par une analyse critique centrée sur les filles soldats, trop souvent oubliées des discussions internationales. Elle vise à interroger la capacité du cadre juridique international à reconnaître et à protéger leur vécu, marqué notamment par les violences sexuelles, les mariages forcés, les grossesses imposées et la stigmatisation sociale.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier les personnes qui ont, directement ou indirectement, nourri ma réflexion et accompagné la rédaction de ce travail.

Je remercie particulièrement Monsieur Flore Daniel pour sa confiance, son intérêt pour mon sujet et l'autonomie qu'il m'a accordée.

Je remercie également le parquet de la jeunesse, auprès duquel j'ai eu la chance d'effectuer un stage. Cette expérience m'a profondément sensibilisée à la question de l'enfance et à la nécessité de penser des réponses juridiques adaptées et protectrices.

Je souhaite aussi remercier l'Université de Maastricht, pour son ouverture internationale et pour les enseignements qui ont marqué mon parcours. Le cours *Human Rights of Women* m'a permis de mesurer l'importance de nommer les violences faites aux femmes, afin de contribuer, à mon échelle, à leur reconnaissance.

Mes remerciements vont également à certains membres de ma famille, notamment Véronique de Keyser, dont le parcours au sein du Parlement européen et l'engagement en faveur de causes essentielles ont constitué une source d'inspiration. Son expérience, notamment auprès du Docteur Mukwege, m'a rappelé l'importance de porter la voix de celles et ceux que l'on tente trop souvent de réduire au silence.

Je remercie également ma sœur, Sandrine Fastré, pour m'avoir encouragée à entreprendre des études de droit et pour son soutien indéfectible tout au long de mon parcours universitaire. Sans elle, ce travail n'aurait pas vu le jour.

Enfin, je remercie profondément mes parents.

Je remercie ma mère, pour m'avoir transmis les valeurs culturelles de mes origines africaines, mais aussi pour son histoire, sa force et sa résilience. Son parcours m'a inspirée à ne pas laisser dans l'oubli les violences vécues par les filles.

Je remercie mon père, qui m'a toujours appris que l'éducation est une chance à ne jamais négliger. Il m'a transmis la curiosité, le goût d'apprendre et l'audace de s'engager dans les causes que l'on souhaite défendre.

À toutes ces personnes, merci d'avoir contribué à faire de ce travail bien plus qu'un simple exercice académique.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : L'ENFANT SOLDAT EN DROIT INTERNATIONAL	12
1. LA DÉFINITION DE L'ENFANT SOLDAT	13
1.1. LA DÉFINITION DE L'ENFANT	13
1.2. LA DÉFINITION DE L'ENFANT SOLDAT	13
2. LES CAUSES DU RECRUTEMENT DES ENFANTS SOLDATS	14
2.1. L' ÉVOLUTION DES CONFLITS ARMÉS	14
2.2. LA PRÉCARITÉ SOCIO- ÉCONOMIQUE	15
2.3. LA VULNÉRABILITÉ PSYCHOLOGIQUE DE L'ENFANT	16
2.4. L'INTOXICATION FORCÉE	17
3. LA PROTECTION JURIDIQUE DES ENFANTS SOLDATS	18
3.1. L' ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA PROTECTION	18
3.2. LES FORMES DE RECRUTEMENT	18
3.3. LA PROTECTION EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	19
3.3.1. LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949	19
3.3.2. LES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977	19
3.4. LA PROTECTION CONVENTIONNELLE	21
3.4.1. LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DE 1989	21
3.4.2. LE PROTOCOLE FACULTATIF DE 2000	21
3.4.3. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT DE 1990	23
3.4.4. LA CONVENTION N°182 DE L'OIT	23
3.5. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER	24
4. LE STATUT DES ENFANTS SOLDATS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	25
5. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE LIÉE AUX ENFANTS SOLDATS	26
5.1. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE DES RECRUTEURS	26
5.1.1. LE CRIME DE GUERRE	26
5.1.2. LE CRIME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE	27
5.1.3. LE CUMUL DES DEUX CRIMES	28
5.2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE DES ENFANTS SOLDATS	29
5.3. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE NATIONALE DES ENFANTS SOLDATS	29

PARTIE II : L'INVISIBILISATION DES FILLES SOLDATS	31
1. LES VIOLENCES DE GENRE	31
2. L'EXPLOITATION DES FILLES AU SEIN DES GROUPES ARMÉS	32
2.1. LA RUPTURE IDENTITAIRE	32
2.2. L'EXPOSITION À LA VIOLENCE	32
2.3. LA DÉPOSSESSION DU CORPS	33
3. LA RECONSTRUCTION APRÈS L'ENRÔLEMENT	34
4. RENDRE VISIBLE L'INVISIBLE	35
CONCLUSION	36

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
C-182	Convention de l'Organisation internationale du travail N°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CG	Convention de Genève de 1949
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CPI	Cour pénale internationale
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
EAFGA	Enfants associés aux forces et groupes armés
PA	Protocole additionnel de 1977
RDC	République démocratique du Congo

INTRODUCTION

Penser la guerre comme une affaire d'adultes revient à nier l'une de ses réalités les plus brutales, celle de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Le phénomène des enfants soldats est parfois perçu comme éloigné de nos sociétés ou appartenant au passé. Pourtant, les rapports récents des Nations Unies rappellent qu'il demeure pleinement actuel. Ce constat impose de replacer les enfants soldats au cœur de l'analyse juridique, comme figures complexes d'une enfance volée par la guerre.

Ce travail examine le recrutement et l'utilisation des enfants soldats, afin d'analyser les mécanismes de protection existants et leurs insuffisances. Si le droit international interdit formellement l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la persistance du phénomène révèle les limites du cadre juridique censé les protéger et sanctionner les recruteurs.

Dans une première partie, l'analyse sera principalement juridique. Elle visera à confronter les différents instruments internationaux applicables aux enfants soldats, afin d'en mesurer la portée, les avancées et les limites.

Dans une seconde partie, l'analyse adoptera une approche plus critique, centrée sur les filles soldats. Longtemps restées dans l'ombre de la figure classique du garçon armé, elles subissent pourtant des formes spécifiques d'exploitation. Ne pas parler d'elles reviendrait à participer à leur invisibilisation et à la négation de leur vécu.

Ainsi, ce travail tentera de répondre à la question suivante : dans quelle mesure le droit international appréhende-t-il la figure de l'enfant soldat et cette approche permet-elle de reconnaître juridiquement le vécu des filles soldats ?

PARTIE I : L'ENFANT SOLDAT EN DROIT INTERNATIONAL

La participation des enfants aux conflits armés demeure l'une des réalités les plus alarmantes du droit international contemporain. Malgré les conventions adoptées afin d'interdire leur recrutement et leur utilisation dans les hostilités, des milliers d'enfants continuent d'être enrôlés au sein des forces et groupes armés. Utilisés comme combattants, messagers, espions ou esclaves sexuels, ces enfants sont exposés à des violences extrêmes et privés de l'enfance à laquelle ils devraient pourtant avoir droit.

Le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés dresse à cet égard un constat préoccupant. En 2024, il recense 7 402 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats, tandis que le nombre d'enfants détenus pour association réelle ou présumée avec des groupes armés est passé de 2 491 en 2023 à 3 018 en 2024. Ces chiffres demeurent toutefois largement sous-estimés, de nombreux enfants restant invisibles parce qu'ils sont dissimulés par les forces et groupes armés ou impliqués dans des conflits peu médiatisés. Le phénomène s'accompagne en outre d'autres violations graves, notamment de violences sexuelles touchant majoritairement les filles¹.

Face à l'ampleur de cette problématique, il convient d'examiner la manière dont le droit international appréhende les enfants soldats. Il conviendra d'abord de définir les notions d'« enfant » et d'« enfant soldat », avant d'analyser les causes de leur recrutement et à leur utilisation. La protection offerte par le droit international conventionnel et coutumier sera ensuite étudiée, de même que le statut des enfants participant aux hostilités en droit international humanitaire. Enfin, la question de leur responsabilité pénale sera abordée, afin de mettre en lumière le malaise de la communauté internationale face à leur double statut, à la fois victimes et auteurs de crimes internationaux.

¹ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, UN. Doc. A/61/37 (23 décembre 2025), p. 2, §5.

1. LA DÉFINITION DE L'ENFANT SOLDAT

1.1. LA DÉFINITION DE L'ENFANT

En droit international, la définition communément admise de l'enfant figure à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (ci-après CIDE) qui le définit comme : « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Cette définition repose ainsi sur un critère strictement objectif, à savoir l'âge. Elle n'est toutefois pas exempte de critiques. D'une part, elle ne tient pas compte du degré réel de maturité de la personne, lequel peut varier selon les contextes sociaux, culturels et juridiques². D'autre part, le renvoi aux législations nationales pour déterminer l'âge de la majorité laisse une marge d'appréciation aux États qui empêche l'émergence d'une norme coutumière internationale fixant de manière absolue à dix-huit ans l'âge du passage à l'âge adulte.

À ces difficultés s'ajoute encore l'absence d'uniformité entre les différents instruments internationaux. Le droit international humanitaire (ci-après DIH), bien qu'il s'impose comme *lex specialis* en période de conflit armé, ne consacre aucune définition générale et autonome de l'enfant³. Il se limite à prévoir, dans certaines dispositions, des seuils d'âge permettant d'identifier les bénéficiaires de protections spéciales.

1.2. LA DÉFINITION DE L'ENFANT SOLDAT

La définition de l'enfant soldat demeure délicate à appréhender, notamment en raison de l'absence de consensus uniforme autour de la notion d'enfant en droit international. Sa clarification est pourtant essentielle, dès lors qu'une conception trop restrictive risque d'exclure certains enfants des dispositifs de protection et d'accompagnement.

L'exemple des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration en Sierra Leone illustre bien cette difficulté. Le bénéfice du programme était réservé aux enfants qui remettaient une arme, révélant une conception restrictive de l'enfant soldat, assimilé à l'enfant

² M. MAYSTRE, *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2010, p. 32.

³ K. MEJRI, *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, Paris, Harmattan, 2016, p. 119.

combattant⁴. Or, une telle approche exclut de nombreux enfants associés aux forces ou groupes armés sans exercer de fonctions combattantes au sens strict.

Pour les besoins de cette analyse, l'enfant soldat sera dès lors entendu comme « toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit son sexe, faisant ou ayant fait partie, régulièrement ou occasionnellement, de tout type de force armée ou de groupe armé, régulier ou irrégulier, quelle que soit sa fonction et indépendamment du fait de porter des armes, qu'il existe ou non un conflit armé »⁵. Une telle définition permet d'englober des formes d'implication diverses, telles que celles de cuisinier, porteur, espion ou messenger, mais également celles, trop souvent invisibilisées, de filles recrutées à des fins sexuelles ou en vue de mariages forcés⁶. L'expression « enfants associés aux forces et groupes armés » (ci-après EAFGA) traduit donc plus justement cette diversité. Par souci de clarté, le terme « enfant soldat » sera néanmoins employé dans son acception large, comme synonyme d'EAFGA.

2. LES CAUSES DU RECRUTEMENT DES ENFANTS SOLDATS

2.1. L'ÉVOLUTION DES CONFLITS ARMÉS

Le phénomène des enfants soldats s'explique en partie par l'évolution de la nature des conflits armés contemporains. Ceux-ci sont aujourd'hui majoritairement non internationaux (ci-après CANI), plutôt qu'internationaux (ci-après CAI). À la différence des conflits interétatiques classiques, les CANI prennent place au sein même des zones habitées et au contact direct des populations civiles. Dans un tel contexte, les enfants se trouvent particulièrement exposés à l'enlèvement et au recrutement forcé, notamment dans les écoles, les camps de réfugiés, les moyens de transport ou encore au sein de leurs villages⁷.

Le phénomène des enfants soldats s'observe ainsi principalement dans le cadre des CANI, même s'il n'est pas totalement absent des CAI. Certains auteurs ont notamment relevé cette problématique dans le conflit opposant actuellement la Russie et l'Ukraine, à travers la question des « enfants-soldats d'Azov »⁸.

⁴ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 34.

⁵ Nations Unies, « Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », disponible sur <https://www.unicef.fr/wp-content/uploads/2022/08/Engagements-de-Paris.pdf>, février 2007.

⁶ Voir. *infra*, Deuxième partie, p. 31.

⁷ Amnesty International, « Focus sur les enfants soldats », disponible sur https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/2024_fiche_focus_enfants_soldats.pdf, 2024, p. 6.

⁸ J. GROLEAU, « Le régiment Azov et les « camps d'été militaires ukrainiens » pour les enfants », disponible sur <https://www.xn--lecanardpublicain-jwb.net/spip.php?article1016>, 24 avril 2022.

La transformation des conflits armés s'accompagne également d'une évolution des armes utilisées. Le recours généralisé aux armes légères et de petit calibre favorise l'implication d'enfants dans les hostilités⁹. En raison de leur légèreté et de leur maniabilité, ces armes peuvent être portées et utilisées par de jeunes enfants. Leur faible coût facilite également leur circulation, certains auteurs ayant relevé qu'en Ouganda, un AK-47 pouvait s'acheter pour le prix d'un poulet et, au nord du Kenya, pour celui d'une chèvre¹⁰.

2.2. LA PRÉCARITÉ SOCIO- ÉCONOMIQUE

La précarité socio-économique constitue l'un des facteurs importants du phénomène des enfants soldats. Elle ne se limite pas au manque de ressources matérielles, mais se traduit plus largement par l'absence de perspectives d'avenir, l'accès insuffisant aux soins de santé et les difficultés d'accès à l'éducation. Dans un tel contexte, l'enrôlement peut apparaître, pour certains enfants et parfois pour leurs proches, comme une forme de survie.

La pauvreté conduit ainsi fréquemment les enfants à rejoindre des forces ou groupes armés, ou leurs proches à les « offrir » à ces derniers en échange d'un avantage matériel ou financier. Les filles sont particulièrement exposées à cette logique lorsque leurs perspectives de mariage sont perçues comme médiocres¹¹. Dans ces conditions, l'enrôlement relève moins d'un choix véritablement libre que d'une absence d'alternative réelle.

L'accès insuffisant aux soins de santé illustre également cette précarité. Dans certains États touchés par une grande pauvreté, la faiblesse des infrastructures médicales et le manque de moyens contribuent à une espérance de vie plus faible que dans les pays favorisés¹². Cette situation influence directement la structure démographique de la population, davantage marquée par la jeunesse. La comparaison entre la République démocratique du Congo (ci-après RDC) et la Belgique est frappante à cet égard, l'âge médian étant de 15,9 ans en RDC en 2026, contre 42,1 ans en Belgique¹³. Un tel écart montre que dans ces États, les enfants et les adolescents représentent une part importante de la population, ce qui facilite leur utilisation dans les conflits armés.

⁹ R. PROVOST, « L'attaque directe d'enfants-soldats en droit international humanitaire », *Presses Universitaires de Cambridge*, New York, 2018, p. 39.

¹⁰ G. MACHEL, « Impact des conflits armés sur les enfants », UN Doc. A/51/306 (26 août 1996), p.12, § 22-23.

¹¹ G. MACHEL, *ibidem*, p. 15 et 16, § 39.

¹² M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 24.

¹³ X., « Population mondiale par pays », disponible sur <https://www.worldometers.info/fr/population-mondiale/population-par-pays/>, consulté le 21 avril 2026.

Le manque d'accès à l'éducation constitue également un facteur déterminant¹⁴. Les enfants issus de milieux pauvres ou marginalisés sont plus exposés à l'enrôlement que ceux provenant d'environnements plus aisés et plus instruits¹⁵. Privés d'une éducation suffisante, ils disposent de moins de perspectives d'avenir et peuvent percevoir l'engagement armé comme une forme d'emploi ou un moyen d'obtenir de la nourriture et d'autres ressources¹⁶. La pauvreté, envisagée de façon multidimensionnelle, apparaît ainsi comme un socle dans lequel s'enracine le recrutement de ces enfants.

2.3. LA VULNÉRABILITÉ PSYCHOLOGIQUE DE L'ENFANT

Le recours aux enfants soldats relève d'une stratégie délibérée. Les enfants sont perçus comme plus faciles à manipuler, à intimider, et à contrôler que les adultes. Pour les recruteurs, leur jeune âge, leur obéissance, leur moindre tendance à fuir et l'absence de revendication salariale en font des recrues particulièrement utiles¹⁷.

Afin d'assurer leur soumission, les groupes armés mettent en place de véritables mécanismes d'emprise psychologique fondés sur la peur, l'épuisement et l'isolement. Beaucoup d'enfants commencent leur expérience militaire par des rites d'initiation d'une extrême brutalité. L'entraînement, centré sur la manipulation des armes et sur des exercices physiques épuisants, vise à les placer dans un état de vulnérabilité propice à l'endoctrinement. À cela s'ajoutent fréquemment des périodes d'enfermement, des coups, des blessures, ainsi qu'un climat constant de terreur et d'intimidation¹⁸.

L'initiation à la violence a également pour fonction de rompre les attaches sociales de l'enfant. Certains sont contraints de tuer, d'abuser sexuellement d'un proche ou encore de participer à des attaques visant leur propre village. En les impliquant dans de tels actes, les groupes armés les coupent durablement de leur communauté d'origine et rendent toute désertion plus difficile¹⁹. Privés de leurs repères, les enfants peuvent alors en venir à percevoir le groupe armé comme une famille de substitution. Le Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (ci-après RS du SG 2006) souligne à cet égard que les groupes armés « terrorisent les enfants pour les faire obéir [...] » et que ceux-ci comprennent rapidement que « la seule façon de survivre est d'obéir en tous points »²⁰.

¹⁴ Amnesty International, *op. cit.*, p. 2.

¹⁵ P. HUYGHEBAERT, « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de « capacités », *Mondes en développement*, vol.146, no. 2, 2009, p. 66 et 67.

¹⁶ P. HUYGHEBAERT, *ibidem*, p. 67.

¹⁷ M. MAYSTRE, *op.cit.*, p. 26.

¹⁸ Amnesty International, *op. cit.*, p. 6.

¹⁹ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, « Girl soldiers with Lord's Resistance Army in Uganda fighting for survival: experiences of young women abducted by LRA », *Routledge*, vol.15, no.6, 2017, p. 691.

²⁰ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, UN Doc. A/61/275 (17 août 2006), p. 4, §11.

2.4. L'INTOXICATION FORCÉE

L'usage de stupéfiants constitue l'un des fléaux entourant le phénomène des enfants soldats. Ces substances sont souvent administrées afin de désinhiber les enfants, d'atténuer leur peur et de les pousser à commettre des atrocités avec le moins de conscience possible. Leur consommation forcée ou répétée crée en outre une dépendance qui compromet leur réinsertion après le conflit. De nombreux témoignages font état de cette pratique²¹. L'un des enfants victimes rapporte ainsi que « [w]hen you refuse to take drugs, it's called technical sabotage and you are killed »²². Durant le conflit en Sierra Leone, une mixture composée de cocaïne et de poudre à canon était notamment administrée aux enfants soldats avant leur départ au front²³.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après CPI) prend d'ailleurs en considération l'intoxication parmi les causes susceptibles d'exclure la responsabilité pénale internationale²⁴. Certes, cette disposition ne s'applique pas directement aux enfants soldats devant la CPI, celle-ci n'étant pas compétente à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans²⁵. Elle présente néanmoins un intérêt particulier, dès lors qu'elle révèle la reconnaissance par de nombreux États, de l'intoxication comme possible contrainte de nature à altérer la responsabilité de la personne concernée²⁶.

Au terme de ce développement, le recrutement et l'utilisation des enfants soldats apparaissent comme le résultat de facteurs multiples et étroitement liés. Leur vulnérabilité, leur exposition à la contrainte et les violences subies imposent dès lors de nuancer toute lecture purement répressive de leur participation aux hostilités, notamment au regard de leur responsabilité pénale, analysée *infra*.

²¹ Amnesty International, *op. cit.*, p. 4.

²² M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 133.

²³ Rapport RS du SG 2006, *op. cit.*, p. 4 et 5, §12.

²⁴ Art. 31 (1) (b) Statut de Rome.

²⁵ Art. 26 Statut de Rome.

²⁶ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, p. 86, §227.

3. LA PROTECTION JURIDIQUE DES ENFANTS SOLDATS

3.1. L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA PROTECTION

L'encadrement juridique international de l'enfant soldat s'est développé progressivement. Dans un premier temps, l'enfant a surtout été appréhendé comme une personne vulnérable appelant une protection particulière. Cette idée apparaît dès l'entre-deux-guerres avec la Déclaration de Genève de 1924, puis se prolonge avec la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé de 1974. Ces textes demeuraient toutefois déclaratoires et non contraignants, envisageant l'enfant comme membre de la population civile et victime du conflit armé²⁷.

La protection devient ensuite plus précise et juridiquement contraignante avec le développement du DIH. Les Conventions de Genève de 1949 (ci-après CG), complétées par les Protocoles additionnels de 1977 (ci-après PA), consacrent une protection des enfants en période de conflit armé et abordent plus directement la question de leur participation aux hostilités²⁸.

D'autres instruments, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif, viendront ensuite compléter ce dispositif. Il convient toutefois de s'attarder principalement sur les règles issues du DIH, dès lors qu'il constitue la *lex specialis* en cas de conflit armé²⁹.

3.2. LES FORMES DE RECRUTEMENT

Le recrutement des enfants par les forces ou groupes armés peut revêtir plusieurs formes. La littérature distingue généralement la conscription, qui renvoie au recrutement obligatoire ou forcé, et l'enrôlement, qui désigne en principe le recrutement volontaire³⁰.

Le recrutement obligatoire résulte d'une obligation légale, tandis que le recrutement forcé suppose une contrainte de fait, telle que l'enlèvement ou la menace. L'enrôlement volontaire doit toutefois être fortement nuancé lorsqu'il concerne des enfants en situation de conflit armé, leur engagement étant souvent déterminé par les facteurs précédemment analysés³¹. En pratique, la frontière entre recrutement forcé et enrôlement volontaire demeure donc floue.

²⁷ Amnesty International, *op. cit.*, p. 2.

²⁸ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 32.

²⁹ R. PROVOST, *op. cit.*, p. 38.

³⁰ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 25.

³¹ Voir *supra*, Première partie, Point 2, p. 14.

Si ces distinctions conservent un intérêt analytique, elles ne sont pas centrales dans le cadre de cette analyse. Le terme « recrutement » sera dès lors employé dans un sens large, afin de viser toute situation dans laquelle un enfant a été associé à une force ou à un groupe armé.

3.3. LA PROTECTION EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le DIH constitue le cadre juridique central en matière d'enfants soldats, dès lors qu'il régit spécifiquement les situations de conflit armé. Il s'applique aux CAI comme aux CANI, à l'exclusion des simples troubles ou tensions internes, qui restent soumis au droit international des droits de l'homme (ci-après DIDH).

3.3.1. LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

Selon la logique du DIH, les enfants n'ont pas vocation à participer aux conflits armés. Les CG de 1949 demeurent toutefois limitées sur ce point. Si elles protègent les enfants en tant que civils, notamment dans le cadre de la CG IV³², elles n'abordent pas encore de manière approfondie leur participation aux hostilités. Cette problématique ne sera véritablement appréhendée qu'avec l'adoption des deux PA de 1977.

3.3.2. LES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

Pour plus de clarté, il convient de distinguer les règles applicables aux conflits armés internationaux (CAI) de celles prévues pour les conflits armés non internationaux (CANI).

En situation de CAI, l'article 77 (2) du PA I traite spécifiquement de la participation des enfants aux hostilités. Cette disposition présente une portée relativement large quant aux enfants protégés, puisqu'elle vise non seulement ceux tombés au pouvoir d'une partie au conflit dont ils ne sont pas ressortissants, mais également ceux recrutés par leur propre État³³.

Sa portée doit toutefois être relativisée à la lumière du projet initial du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après CICR). À l'origine, l'article 68 (2) du projet prévoyait d'empêcher toute participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités, sans distinguer entre participation directe et indirecte, et de s'abstenir tant de les recruter que d'accepter leur enrôlement volontaire³⁴. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue, plusieurs États refusant de s'engager dans des obligations aussi étendues.

³² Art. 51 (1) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), adoptée à Genève le 12 août 1949, *O.H.C.H.R.*

³³ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 43.

³⁴ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 44.

Dans sa version finalement adoptée, l'article 77 (2) impose deux obligations distinctes. D'une part, il interdit le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées, ce qui constitue une obligation de résultat. D'autre part, il impose aux parties au conflit de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher leur participation directe aux hostilités, ce qui ne constitue qu'une obligation de moyens. Il en résulte qu'un État pourra échapper à sa responsabilité s'il démontre avoir pris toutes les mesures possibles, même si celles-ci se sont révélées inefficaces³⁵.

Le texte final a donc affaibli la protection initialement envisagée. D'une part, la référence à l'enrôlement volontaire des enfants de moins de 15 ans a été supprimée³⁶. D'autre part, l'insertion du terme « directement » limite la disposition à la seule participation directe aux hostilités, excluant les autres contributions à l'effort de guerre³⁷. De nombreuses activités accomplies par des enfants échappent ainsi au champ de la protection, telles que la transmission d'informations militaires, le transport d'armes ou de munitions, ou encore le ravitaillement, alors même qu'elles les exposent à des dangers considérables³⁸. Cette limitation contribue également à invisibiliser d'autres formes d'exploitation, notamment les sévices subis par les filles au sein des forces armées³⁹.

En situation de CANI, l'article 4 (3) (c) du PA II offre une protection plus stricte. Il impose aux parties au conflit deux obligations de résultat, à savoir celle de ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans et celle de ne pas les faire participer aux hostilités. Contrairement au PA I, cette disposition ne se limite pas à la seule participation directe aux hostilités et permet ainsi d'inclure certaines formes de participation indirecte accomplies par des enfants⁴⁰.

L'examen des PA révèle donc un paradoxe. Bien que les CAI fassent l'objet d'un encadrement conventionnel plus développé, la protection des enfants contre leur utilisation dans les hostilités se révèle plus efficace en CANI. Cette observation présente un intérêt pratique certain, dès lors que le phénomène des enfants soldats se rencontre principalement dans ce type de conflit. Elle doit toutefois être nuancée, les PA de 1977 n'ayant pas été ratifiés par l'ensemble des États. En 2026, le CICR indiquait que le PA I comptait 175 États parties, contre 170 pour le PA II⁴¹. Certains États, comme Israël ou les États-Unis, ne sont parties à aucun des deux. Le DIH laisse donc subsister certaines lacunes, qui peuvent être partiellement comblées par d'autres instruments internationaux et par le droit international coutumier.

³⁵ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 44.

³⁶ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 44.

³⁷ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 45.

³⁸ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 46.

³⁹ Voir *infra*, Deuxième partie, p. 31.

⁴⁰ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 48.

⁴¹ International Committee of the Red Cross, « Treaties, States Parties and Commentaries », disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/public/refdocs/IHL_and_other_related_Treaties.pdf, consulté le 27 avril 2026.

3.4. LA PROTECTION CONVENTIONNELLE

3.4.1. LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DE 1989

À la différence du DIH, dont l'application est limitée aux situations de conflit armé, la CIDE s'applique tant en temps de paix qu'en temps de guerre⁴². Adoptée par l'AGNU le 20 novembre 1989, elle a été ratifiée par l'ensemble des États, à l'exception des États-Unis. Elle présente la particularité d'intégrer, en son article 38, une disposition relevant du DIH⁴³.

L'article 38 a une portée générale, en ce qu'il s'applique indépendamment de la qualification du conflit et couvre tant les CAI que les CANI. Toutefois, sur le plan matériel, il n'apporte qu'une contribution limitée. En situation de CAI, ses paragraphes 2 et 3 reprennent en substance l'article 77 (2) du PA I, en interdisant le recrutement des enfants de moins de 15 ans, mais en ne prévoyant qu'une obligation de moyens quant à leur participation directe aux hostilités⁴⁴. En situation de CANI, la protection offerte par la CIDE apparaît même moins étendue que celle prévue à l'article 4 (3) (c) du PA II, puisqu'elle maintient la distinction entre participation directe et indirecte.

Une incohérence doit en outre être relevée. Alors que la CIDE définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, son article 38 limite la protection aux enfants de moins de 15 ans. Les mineurs de 15 à 18 ans demeurent ainsi insuffisamment protégés. Néanmoins, pour les États n'ayant pas ratifié les PA de 1977, l'article 38 constitue un point d'entrée important vers les obligations du DIH⁴⁵.

3.4.2. LE PROTOCOLE FACULTATIF DE 2000

Face aux critiques suscitées par l'article 38 de la CIDE, un Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés a été adopté le 25 mai 2000. Bien qu'il relève formellement des droits de l'homme, il contient essentiellement des normes de DIH, dès lors qu'il vise la protection des enfants en situation de conflit armé.

Le Protocole marque une avancée en relevant certains seuils de protection de 15 à 18 ans. Il impose aux États de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la participation directe des moins de 18 ans aux hostilités, interdit leur recrutement obligatoire et renforce la

⁴² P. HUYGHEBAERT, *op. cit.*, p. 64.

⁴³ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁴ C. DEPREZ et L. MONACO, *Droit international humanitaire*, Bruxelles, Larcier, 2025, p. 248.

⁴⁵ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 55.

protection face aux groupes armés non étatiques (articles 1, 2 et 4). L'article 3 réintroduit également la question de l'enrôlement volontaire, en obligeant les États à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire au-delà du seuil de 15 ans. En pratique, la majorité des États parties ont fixé cet âge à 18 ans⁴⁶.

Cette protection demeure toutefois incomplète. Le Protocole permet encore l'enrôlement volontaire de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées nationales, sous réserve de certaines garanties, telles que la vérification de l'âge, le caractère volontaire de l'engagement et le consentement éclairé de leurs parents ou représentants légaux⁴⁷. Ces garanties restent limitées lorsque l'enrôlement intervient dans un contexte de vulnérabilité⁴⁸ ou lorsque l'âge du mineur ne peut être établi avec certitude. À cela s'ajoute l'exception relative aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, qui échappent à l'obligation de relèvement de l'âge minimum, alors même qu'ils peuvent constituer des lieux de recrutement potentiel en période de conflit⁴⁹.

Le Protocole n'instaure donc pas une interdiction absolue. Il impose seulement aux États de prendre « toutes les mesures possibles » pour empêcher la participation directe des enfants aux hostilités. En conservant la distinction entre participation directe et indirecte, il continue d'invisibiliser certaines formes d'utilisation des enfants dans les conflits armés. Son effectivité dépend en outre de sa ratification par les États, le Protocole comptant aujourd'hui 173 États parties⁵⁰.

⁴⁶ P. HUYGHEBAERT, *op. cit.*, p. 64.

⁴⁷ Art. 3 (3) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, conclu à New-York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, M.B., 17 septembre 2002.

⁴⁸ Voir. *supra*, Première partie, Point 2, p. 14.

⁴⁹ Art. 3 (5) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, conclu à New-York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, M.B., 17 septembre 2002.

⁵⁰ International Committee of the Red Cross, « Treaties, States Parties and Commentaries », disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/public/refdocs/IHL_and_other_related_Treaties.pdf, consulté le 29 avril 2026.

3.4.3. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT DE 1990

Adoptée le 11 juillet 1990, avant même le Protocole facultatif à la CIDE, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après CADBE) constitue l'un des instruments régionaux les plus progressistes en matière de protection des EAFGA.

Comme le Protocole facultatif, la CADBE s'applique aux CAI comme aux CANI, mais va plus loin, en couvrant également les situations de tensions et de troubles internes⁵¹. Elle définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans », sans aucune exception⁵². Elle consacre ainsi, pour la première fois en droit positif, le seuil de 18 ans comme âge de référence pour la protection de l'enfant.

L'article 22 de la CADBE réaffirme l'application des règles du DIH et du DIDH⁵³. Contrairement au Protocole, il prohibe tant le recrutement que l'enrôlement volontaire, écartant ainsi toute ambiguïté sur ce point⁵⁴. Il interdit également de manière absolue la participation directe des enfants aux hostilités et impose aux États de véritables obligations de résultat⁵⁵.

Ainsi, le standard de protection le plus élevé a paradoxalement été adopté sur un continent particulièrement touché par le phénomène des enfants soldats. Cette avancée traduit toutefois la volonté des États africains de renforcer la protection des enfants face à un phénomène qui les concerne directement.

3.4.4. LA CONVENTION N°182 DE L'OIT

La Convention de l'Organisation internationale du travail (N°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (ci-après C-182) marque une avancée importante dans la protection des EAFGA. Contrairement à la CADBE, de portée régionale, elle s'inscrit dans une dynamique quasi universelle et constitue le premier instrument conventionnel à portée universelle à fixer le seuil de 18 ans pour la participation des enfants aux hostilités⁵⁶.

Elle qualifie de « pire forme de travail des enfants » le « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »⁵⁷. Elle vise également les formes

⁵¹ Art. 22 (3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adopté en Éthiopie le 1^{er} juillet 1990, *C.A.B/L.E.G./153/rev.2*.

⁵² Art. 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en Éthiopie le 1^{er} juillet 1990, *C.A.B/L.E.G./153/rev.2*.

⁵³ Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, « Observation générale sur l'article 22 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit », 2020, p. 5.

⁵⁴ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁵ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 65.

⁵⁶ Art. 2 C-182, adoptée à Genève, le 17 juin 1999, *O.I.T.*

⁵⁷ Art. 3 C-182, adoptée à Genève le 17 juin 1999, *O.I.T.*

d’esclavage ou pratiques analogues, ce qui peut inclure l’esclavage sexuel dont les filles soldats sont particulièrement victimes. Afin d’éliminer ces pratiques, la Convention impose aux États parties l’adoption de mesures positives et concrètes, notamment des mécanismes de surveillance, des programmes d’action, des sanctions effectives et des mesures de coopération internationale⁵⁸.

3.5. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER

Après l’analyse des instruments conventionnels, il convient de se tourner vers le droit international coutumier. En raison de son applicabilité à l’ensemble des États, celui-ci permet de combler certaines lacunes du droit conventionnel et de renforcer la protection des EAFGA⁵⁹.

Pour qu’une norme soit reconnue comme coutumière, deux éléments doivent être réunis. Le premier est l’élément matériel, qui suppose l’existence d’une pratique générale des États, suffisamment répandue, représentative et constante. Le second est l’élément subjectif, ou *opinio juris*, entendue comme la conviction d’agir conformément à une obligation juridique⁶⁰. Les négociations ayant entouré l’adoption des instruments précités peuvent, à cet égard, constituer des indices utiles⁶¹. L’étude du CICR sur le DIH coutumier constitue une référence doctrinale majeure, bien qu’elle ne lie pas les États⁶².

Les règles 136 et 137 de cette étude consacrent l’interdiction du recrutement des enfants dans des forces ou groupes armés, ainsi que leur participation aux hostilités. Cette notion doit être entendue largement, puisqu’elle inclut non seulement la participation directe aux combats, mais aussi la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que les missions de messenger, le transport de munitions ou le ravitaillement⁶³. En revanche, les activités dépourvues de lien avec les hostilités, comme certaines tâches domestiques, n’entrent pas dans cette définition⁶⁴. L’appréciation repose dès lors sur le lien entre l’activité exercée et les hostilités, plutôt que sur le seul risque auquel l’enfant est exposé.

La pratique demeure toutefois incertaine quant à l’âge minimal de participation aux hostilités. Le seul consensus établi est que ce seuil ne peut être inférieur à 15 ans⁶⁵.

⁵⁸ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁹ C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 34.

⁶⁰ F. DEHOUSSE, *Droit international public Tome III Les sources du Droit international public*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023, p. 89.

⁶¹ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, 2 octobre 1995, IT-94-1-A, §99.

⁶² J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I*, Bruylant, 2006, p. LVI.

⁶³ CPI, *Le Procureur c. Ntaganda*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06.

⁶⁴ C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 248.

⁶⁵ C. DEPREZ et L. MONACO, *ibidem*, p. 250.

Ainsi, la protection juridique des enfants soldats apparaît fragmentée. Le droit international coutumier permet toutefois d'atténuer cette fragmentation en consacrant un socle minimal de protection applicable en CAI comme en CANI.

4. LE STATUT DES ENFANTS SOLDATS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Il convient d'analyser la manière dont le DIH appréhende les enfants participant aux hostilités, notamment quant à leur exposition comme cibles légitimes, leur éventuelle qualification de combattants et le régime applicable en cas de capture.

Le point de départ réside dans le principe fondamental de distinction entre civils et combattants. En DIH, les civils sont des personnes protégées aussi longtemps qu'ils ne participent pas aux hostilités⁶⁶. Lorsqu'ils y prennent part, ils perdent cette protection pendant la durée de leur participation. Le statut applicable varie toutefois selon qu'il s'agit d'un CAI ou d'un CANI⁶⁷.

Dans les CAI, l'enfant appartenant aux forces armées d'une partie au conflit peut être qualifié de combattant⁶⁸. Il bénéficie alors du privilège de combattant, qui exclut sa responsabilité pénale pour les actes conformes au DIH (*jus in bello*)⁶⁹. S'il tombe aux mains de l'ennemi, il bénéficie en principe du statut de prisonnier de guerre, conformément à la CG III et au PA I⁷⁰. En plus des garanties attachées à ce statut, il continue de bénéficier de protections spécifiques liées à sa qualité d'enfant, notamment la protection contre les atteintes à la pudeur, la séparation des filles et des garçons, ainsi que le droit de recevoir les soins et l'aide nécessaires en raison de son âge⁷¹. Bien que l'article 77 (3) PA I vise les enfants de moins de 15 ans, il est admis que cette protection s'étend à l'ensemble des mineurs de moins de 18 ans⁷².

À l'inverse, les CANI ne connaissent pas expressément les statuts de combattant et de prisonnier de guerre, afin d'éviter toute reconnaissance juridique des groupes armés non étatiques⁷³. L'enfant participant aux hostilités est ainsi appréhendé comme un membre de

⁶⁶ CICR, « Règle 1. Le principe de la distinction entre civils et combattants », disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule1>

⁶⁷ C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 213.

⁶⁸ Art. 43 (2) du PA I aux conventions de Genève de 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977, O.H.C.H.R.

⁶⁹ J. MUMBALA ABELUNGU, « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés : étude de cas de la République Démocratique du Congo », *Universiteit Gent. Faculteit Rechtsgeleerdheid*, Gent, 2017, p. 68.

⁷⁰ C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 174.

⁷¹ Art. 77 (3) du PA I aux conventions de Genève de 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977, O.H.C.H.R.

⁷² C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 174.

⁷³ R. PROVOST, *op. cit.*, p. 46.

forces dissidentes⁷⁴ et ne bénéficie donc ni du privilège de combattant ni de l'immunité pénale qui y est attachée. S'il est capturé, il ne peut revendiquer le statut de prisonnier de guerre, mais demeure néanmoins protégé par les garanties applicables en CANI, notamment celles prévues à l'article 4 (3) (d) PA II, dont il est admis qu'il s'applique à tous les mineurs de moins de 18 ans⁷⁵.

En définitive, qu'il s'agisse d'un CAI ou d'un CANI, les enfants participant aux hostilités restent exposés aux conséquences de leur participation et peuvent être pris pour cibles au même titre que des adultes.

5. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE LIÉE AUX ENFANTS SOLDATS

5.1. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE DES RECRUTEURS

5.1.1. LE CRIME DE GUERRE

Initialement envisagés sous l'angle de la responsabilité des États, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats relèvent aujourd'hui également de la responsabilité pénale individuelle.

En droit international, les crimes de guerre correspondent à des violations graves du *jus in bello* engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs⁷⁶. Le Statut de Rome qualifie ainsi de crime de guerre, tant en CAI qu'en CANI, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, conformément à l'article 8 (2) (b) (xxvi) et (e) (vii). Cette qualification suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément psychologique, ou *mens rea*⁷⁷.

S'agissant de l'élément matériel, le crime est constitué par la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation active d'un enfant de moins de 15 ans dans les hostilités⁷⁸. Il suffit qu'un seul enfant soit recruté, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait effectivement participé aux combats. Le but du recrutement est indifférent, tout comme le consentement de l'enfant, dès lors que le Statut de Rome prohibe expressément l'enrôlement⁷⁹. Il convient de saluer l'usage de la notion de

⁷⁴ Art. 1 du PA II aux conventions de Genève de 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977, *O.H.C.H.R.* ; Art. 3 commun aux conventions de Genève de 1949, adopté à Genève le 12 août 1949.

⁷⁵ C. DEPREZ et L. MONACO, *op. cit.*, p. 189.

⁷⁶ C. DEPREZ et L. MONACO, *ibidem*, p. 447.

⁷⁷ C. DEPREZ et L. MONACO, *ibidem*, p. 492.

⁷⁸ C. DEPREZ et L. MONACO, *ibidem*, p. 250.

⁷⁹ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 140.

« participation active », qui permet d'élargir la protection des enfants en couvrant un large éventail d'activités⁸⁰.

S'agissant de l'élément psychologique, les crimes visés doivent être lus à la lumière de l'article 30 (1) du Statut de Rome. L'auteur doit avoir eu connaissance du fait que les personnes conscrites, enrôlées ou utilisées étaient âgées de moins de 15 ans, ou qu'il ne pouvait raisonnablement l'ignorer au regard des circonstances⁸¹. Cette exigence implique, en pratique, une obligation de vérification de l'âge des enfants recrutés ou utilisés. Plus le nombre d'enfants concernés est élevé, plus il sera difficile pour l'auteur de soutenir qu'il ignorait leur âge sans avoir manqué à la diligence requise.

5.1.2. LE CRIME DE RÉDUCTION EN ESCLAVAGE

Lorsque la qualification de crime de guerre ne peut être retenue, la réduction en esclavage, en tant que crime contre l'humanité, peut constituer une voie alternative de poursuite⁸². Les conditions dans lesquelles de nombreux enfants soldats sont exploités au sein des forces et groupes armés peuvent en effet relever de plusieurs crimes contre l'humanité prévus par le Statut de Rome, tels que la privation grave de liberté, le viol, l'esclavage sexuel ou les autres actes inhumains⁸³.

Conformément à l'article 7 (1) du Statut de Rome, un crime contre l'humanité suppose que l'acte prohibé soit commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Dans le contexte des enfants soldats, l'exigence d'une attaque généralisée ne soulève généralement pas de difficulté lorsque ceux-ci sont recrutés et utilisés en masse⁸⁴. L'exigence d'une attaque systématique renvoie, quant à elle, à une conduite organisée ou planifiée, sans exiger nécessairement la répétition d'un même acte à grande échelle⁸⁵.

Il a notamment été reconnu que la réduction en esclavage peut être caractérisée par l'exercice de pressions psychologiques, l'exploitation de situations de vulnérabilité socio-économique, le recours à des traitements cruels destinés à empêcher toute fuite, ainsi que le contrôle exercé sur la sexualité des victimes⁸⁶.

⁸⁰ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06, p.76 et 77, §261.

⁸¹ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 162.

⁸² Art. 7 (1) (c) Statut de Rome ; CICR, « Règle 94. L'esclavage et la traite des esclaves », disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule94>

⁸³ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 166.

⁸⁴ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 166.

⁸⁵ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 167.

⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, 22 février 2001, IT-96-23/1-T, §542.

S'agissant de l'exigence d'une attaque dirigée « contre une population civile », il convient de rappeler que la notion de crime contre l'humanité a évolué depuis le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui rattachait ces crimes aux crimes contre la paix ou aux crimes de guerre⁸⁷. Il est désormais admis, tant en droit international coutumier que dans la pratique des juridictions internationales, que les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La notion de « population civile » s'est ainsi progressivement éloignée de son sens strict en DIH, ce qui permet d'inclure les violences commises par des forces ou groupes armés contre leurs propres membres, y compris les enfants soldats⁸⁸.

5.1.3. LE CUMUL DES DEUX CRIMES

En matière de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, plusieurs qualifications peuvent être articulées autour d'un même contexte criminel. Les faits peuvent être poursuivis comme crime de guerre lorsqu'ils portent sur la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation active d'enfants dans les hostilités. Ils peuvent également recevoir la qualification de crime contre l'humanité lorsqu'ils s'inscrivent dans une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, notamment sous la forme de réduction en esclavage, d'esclavage sexuel ou d'autres actes inhumains.

Un tel cumul n'est admis que si chaque qualification repose sur un élément distinct. Le crime de guerre exige l'existence d'un lien avec le conflit armé, tandis que le crime contre l'humanité suppose une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Chaque crime impose donc la preuve d'un élément que l'autre ne requiert pas⁸⁹.

Cette logique apparaît clairement dans l'affaire Ntaganda, relative aux crimes commis en Ituri (RDC), dans le contexte d'un CANI impliquant l'UPC/FPLC. Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de crimes de guerre, notamment la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités. Il a également été condamné pour des crimes contre l'humanité liés au viol et à l'esclavage sexuel⁹⁰. Cette affaire illustre ainsi la possibilité d'appréhender un même contexte d'exploitation et de violence sous plusieurs qualifications pénales.

⁸⁷ K. MEJRI, *op. cit.*, p. 41 et 42.

⁸⁸ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 168.

⁸⁹ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 172.

⁹⁰ CPI, *Le Procureur c. Ntaganda*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06.

Un exemple plus récent réside dans l'affaire Mokom, concernant les violences commises en République centrafricaine par les anti-balaka. Le Procureur avait retenu contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Parmi les crimes de guerre allégués figuraient notamment l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation active aux hostilités. Les crimes contre l'humanité visaient, quant à eux, notamment la torture, la privation grave de liberté et d'autres actes inhumains⁹¹. L'affaire n'a toutefois pas abouti à une décision sur le fond, les charges ayant été retirées en octobre 2023 en raison de difficultés probatoires⁹².

5.2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE DES ENFANTS SOLDATS

Manipulés par des adultes, les enfants soldats peuvent eux-mêmes commettre des crimes internationaux, notamment des viols ou des assassinats. La question de leur responsabilité pénale individuelle soulève toutefois d'importantes difficultés éthiques et juridiques, dès lors qu'il s'agit souvent d'enfants recrutés de force, victimes de violences et conditionnés à commettre de tels actes⁹³.

Lors des négociations du Statut de Rome, aucun accord n'a été trouvé sur l'âge minimal de la responsabilité pénale internationale. Il a finalement été décidé d'exclure de la compétence de la CPI les personnes âgées de moins de 18 ans⁹⁴. Toutefois, l'article 26 du Statut ne fixe pas une règle générale de droit international. Il se limite à exclure la compétence de la Cour, laissant aux juridictions nationales la possibilité de juger les mineurs ayant commis des crimes internationaux⁹⁵.

5.3. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE NATIONALE DES ENFANTS SOLDATS

La responsabilité pénale d'un enfant soldat pour des crimes internationaux n'est pas exclue par le droit international. Toutefois, faute d'âge minimum clairement fixé au niveau international, il appartient aux États de déterminer ce seuil. Cette absence d'uniformité peut conduire à des situations arbitraires, la possibilité de poursuivre un enfant soldat dépendant du droit pénal national applicable. Un mineur pourrait être poursuivi dans un État prévoyant

⁹¹ M. ALIÉ et C. DEPREZ, « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2024, p. 13.

⁹² CPI, *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, 17 octobre 2023, ICC-01/14-01/22, p.4, §5.

⁹³ Voir. en ce sens les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégal par des groupes ou des forces armées, 6 février 2007, §11.

⁹⁴ Art. 26 Statut de Rome.

⁹⁵ M. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 114.

un âge de responsabilité pénale bas, tout en échappant aux poursuites dans un État fixant un seuil plus élevé⁹⁶.

Comme indiqué précédemment, la violation d'une norme internationale ne suffit pas à engager la responsabilité pénale d'un individu. Encore faut-il établir un élément psychologique, ou *mens rea*, impliquant l'intention de commettre l'acte et la connaissance des circonstances du crime. Cette exigence est étroitement liée à l'âge de l'auteur, dès lors que sa capacité de discernement dépend de sa maturité et de son développement⁹⁷.

Certains auteurs ont soutenu que l'article 77 (2) PA I fixait implicitement à 15 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, au motif qu'il interdit le recrutement et la participation directe des enfants de moins de 15 ans aux hostilités. Selon cette approche, si un enfant est considéré comme trop jeune pour participer aux combats, il devrait également être considéré comme trop jeune pour être pénalement responsable de ses actes. Cette interprétation *a contrario* de l'article 77 (2) PA I doit cependant être rejetée, dès lors que cette disposition ne concerne pas la responsabilité pénale des enfants soldats, mais les obligations des parties à un CAI⁹⁸.

L'article 40 (3) (a) de la CIDE 1989 impose aux États de fixer un âge minimum en dessous duquel un enfant est présumé incapable d'enfreindre la loi pénale. Les règles de Beijing ajoutent, en leur règle 4, que cet âge ne doit pas être fixé trop bas, compte tenu de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant précise à cet égard qu'un seuil inférieur à 12 ans est inacceptable et constitue un minimum absolu¹⁰⁰.

Ainsi, bien que le DIH admette la poursuite des enfants soldats devant les juridictions nationales, il leur accorde néanmoins certaines garanties, notamment l'interdiction de la peine de mort pour les auteurs mineurs au moment des faits¹⁰¹. Dans la pratique, beaucoup de juridictions nationales privilégient toutefois l'amnistie¹⁰².

⁹⁶ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 105.

⁹⁷ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 106.

⁹⁸ M. MAYSTRE, *ibidem*, p. 109.

⁹⁹ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale des NU, UN Doc. A/RES/40/33, (29 novembre 1985), p.12.

¹⁰⁰ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineur », CRC/C/GC/10, 2007, p.11, §30.

¹⁰¹ Art. 68 de la CGIV ; art. 77 du PAI I ; art. 66 du PAI II , Art. 37 CIDE.

¹⁰² P. HUYGHEBAERT, *op. cit.*, p. 65.

PARTIE II : L'INVISIBILISATION DES FILLES SOLDATS

« While the male child soldier gained the world's attention [...], the participation of girls in fighting forces was typically minimized [...] »¹⁰³.

Ces mots sont ceux de China Keitetsi, ancienne enfant soldat enrôlée de force au sein de la *National Resistance Army* en Ouganda. Son témoignage permet d'introduire la dimension genrée du phénomène des enfants soldats, longtemps réduit à la figure dominante du garçon armé d'une Kalachnikov.

Cette seconde partie vise à dépasser cette représentation classique, afin de rendre visibles les fonctions exercées par les filles soldats et les formes spécifiques d'exploitation qu'elles subissent.

1. LES VIOLENCES DE GENRE

Les violences subies par les filles soldats ne naissent pas uniquement avec leur enrôlement. Elles s'inscrivent dans un continuum de violences de genre, marqué par l'inégalité, la domination masculine et la normalisation des violences à l'égard des femmes et des filles.

Le récit de Keitetsi révèle cette dynamique dès l'enfance. Elle suggère que son abandon par sa mère pourrait être lié au fait qu'elle soit née fille¹⁰⁴. Privée d'une figure maternelle, elle explique avoir été affectée dans la construction de son identité féminine et dans son rapport à son propre corps, qu'elle décrit comme « an unknown territory »¹⁰⁵.

Son témoignage montre également que la domination patriarcale peut se reproduire au sein même de la famille. Les violences physiques subies durant son enfance, principalement de la part de femmes, s'inscrivent dans un contexte où celles-ci, privées de pouvoir réel, peuvent reproduire sur les enfants la violence du système qui les opprime¹⁰⁶.

Les violences sexuelles s'inscrivent dans ce même continuum. Keitetsi rapporte avoir été violée à l'âge de 7 ans par un commandant de son village, ce qui montre que ces violences peuvent précéder l'enrôlement¹⁰⁷. En Ouganda, trois jeunes adultes sur quatre déclarent avoir subi une forme de violence sexuelle, physique ou émotionnelle durant l'enfance¹⁰⁸.

¹⁰³ M. MESSAY, « Gender, Trauma and Power in China Keitetsi's *La petite fille à la Kalachnikov* : Ma vie d'enfant soldat », *Routledge*, vol.19, no. 4, 2022, p. 537.

¹⁰⁴ M. MESSAY, *ibidem*, p. 542.

¹⁰⁵ M. MESSAY, *ibidem*, p. 543.

¹⁰⁶ M. MESSAY, *ibidem*, p. 543.

¹⁰⁷ M. MESSAY, *ibidem*, p. 544.

¹⁰⁸ M. MESSAY, *ibidem*, p. 550.

Dans ce contexte, l'enrôlement peut apparaître, pour certaines filles, comme une forme paradoxale d'accès au pouvoir. Keitetsi rapporte que son statut d'enfant soldat lui a donné un pouvoir qu'elle n'avait jamais possédé en tant que femme¹⁰⁹. Cet engagement prétendument volontaire doit donc être nuancé, dès lors qu'il peut constituer une échappatoire aux violences familiales, un moyen de survie ou une tentative d'accéder à une forme de reconnaissance.

2. L'EXPLOITATION DES FILLES AU SEIN DES GROUPES ARMÉS

2.1. LA RUPTURE IDENTITAIRE

Dans la majorité des cas, les filles sont enlevées de leur foyer entre 5 et 18 ans et transformées en enfants soldats par des moyens violents. Ce processus vise à reconfigurer leur identité et à rompre leurs liens avec leur famille et leur communauté d'origine¹¹⁰. Keitetsi raconte ainsi que, lors de son arrivée au camp, les rebelles lui ont donné le nom de « China ». Cette pratique consistant à renommer les enfants permet de les détacher de leur identité initiale et de leur attribuer une nouvelle appartenance au sein du groupe armé¹¹¹.

Cet effacement de l'identité antérieure peut provoquer de profondes crises identitaires. Keitetsi explique avoir fini par se sentir comme un garçon, écrivant : « all my life I had been taught that boys are better than girls. So I was flattered to be taken for a boy »¹¹². Elle rapporte également qu'elle s'achetait des vêtements d'homme au sein du groupe armé et se sentait honteuse lorsqu'elle devait porter des vêtements de femme¹¹³. Lors de sa première fuite du camp, elle est prise pour un garçon et raconte que cette confusion lui a valu de recevoir de la nourriture et des vêtements, ainsi que d'avoir une relation sexuelle avec une femme¹¹⁴.

2.2. L'EXPOSITION À LA VIOLENCE

Les violences physiques subies par les filles soldats commencent souvent dès leur enlèvement. Dans certains villages, le trajet vers l'école exposait déjà les enfants à ce risque, comme l'illustre l'attaque contre les écolières de Chibok en 2014¹¹⁵. Cette attaque visait notamment à décourager la scolarisation des filles, perçue comme trop occidentale et contraire à l'ordre social imposé. L'enlèvement devient ainsi une première forme de violence, fondée sur la peur et le contrôle de l'avenir des filles.

¹⁰⁹ M. MESSAY, *ibidem*, p. 547.

¹¹⁰ M. MESSAY, *ibidem*, p. 542.

¹¹¹ M. MESSAY, *ibidem*, p. 545.

¹¹² M. MESSAY, *ibidem*, p. 547.

¹¹³ M. MESSAY, *ibidem*, p. 547.

¹¹⁴ M. MESSAY, *ibidem*, p. 547.

¹¹⁵ Amnesty International, *op. cit.*, p. 7.

Cette violence se prolonge ensuite au sein du groupe armé. Une fois enrôlées, les filles sont exposées à des actes violents, puis conditionnées à les commettre elles-mêmes. Keitetsi explique que les enfants pouvaient participer aux violences pour satisfaire leurs supérieurs ou obtenir une promotion, sans mesurer que ces actes deviendraient des traumatismes persistants¹¹⁶. Pour empêcher toute fuite, elles pouvaient également recevoir l'ordre de tuer les ennemis ou les enfants qui tentaient de s'échapper¹¹⁷.

Toutefois, toutes les filles soldats ne sont pas formées au combat. Certaines, qualifiées de « one way fighters », sont utilisées dans des opérations sans retour¹¹⁸. Elles n'étaient pas destinées à devenir des combattantes durablement intégrées au groupe, mais étaient considérées comme des ressources sacrificiables lors d'attaques dangereuses.

2.3. LA DÉPOSSESSION DU CORPS

Malgré l'illusion de pouvoir que le groupe armé peut donner aux filles soldats, celles-ci demeurent soumises à un système contrôlé par les hommes. Leur corps est souvent perçu comme disponible et appropriable, ce qui les expose particulièrement aux violences sexuelles¹¹⁹. Celles-ci peuvent également constituer une méthode de guerre, utilisée pour terroriser, humilier ou dominer une communauté, et sont incriminées par le Statut de Rome au titre de crimes de guerre¹²⁰.

Le dernier rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés confirme cette réalité. Il souligne l'augmentation des violences sexuelles et leur utilisation comme tactique délibérée de guerre, notamment pour contrôler les territoires, déplacer les populations ou cibler les enfants en raison de leur genre¹²¹. Les filles sont particulièrement touchées, tandis que ces violences restent largement sous-déclarées en raison du risque de représailles, de l'impunité et du manque d'accès à des services adaptés.

Le récit de Keitetsi illustre cette dépossession du corps. Les filles y sont décrites comme des objets mis à la disposition des hommes. Elle rapporte que les soldats masculins les qualifiaient de « the Afandes' meal and the pot that all the officers use », formule révélatrice de leur réduction à une forme de propriété sexuelle¹²². Même lorsqu'elle bénéficie d'un statut plus élevé comme garde du corps d'un commandant, Keitetsi reste soumise aux violences sexuelles

¹¹⁶ M. MESSAY, *op. cit.*, p. 546.

¹¹⁷ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *op. cit.*, p. 691.

¹¹⁸ Amnesty International, *op. cit.*, p. 6.

¹¹⁹ M. MESSAY, *op. cit.*, p. 548.

¹²⁰ Art. 8 (2) (b) (xxii) et (e) (vi) Statut de Rome ; Voir. en ce sens C. DEPREZ et F. BOUHON, *Les réponses aux violences faites aux femmes et aux enfants dans les conflits*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2026.

¹²¹ Rapport de la RS du SG, 2025, *op. cit.*, p. 3, §8.

¹²² M. MESSAY, *op. cit.*, p. 548.

et se voit désignée comme « la chose »¹²³. Elle décrit son impuissance en expliquant qu'elle devait toujours répondre « Yes, sir », sans jamais apprendre à dire non¹²⁴.

Les filles soldats sont également souvent réduites à leur statut d'« épouses », alors qu'elles exercent des rôles variés au sein des groupes armés. Elles accomplissent des tâches militaires, mais aussi des tâches domestiques¹²⁵. Nombre d'entre elles sont forcées de devenir très jeunes des épouses et subissent des grossesses forcées, pratiques constitutives de crimes de guerre¹²⁶. Keitetsi rapporte ainsi que plusieurs filles étaient données comme épouses à des commandants qui avaient abusé d'elles. Une autre jeune fille témoigne que ce qui devait initialement être un simple travail de babysitter chez un commandant s'est rapidement transformé en un rôle d'épouse¹²⁷.

Enfin, les violences sexuelles ne cessent pas avec la sortie du groupe armé. Le retour au sein de la communauté est souvent marqué par la stigmatisation, en particulier lorsque les filles reviennent enceintes ou avec un enfant¹²⁸. Certaines sont même accusées d'être maudites ou possédées¹²⁹. L'exclusion sociale et la monoparentalité rendent alors leur réinsertion particulièrement difficile et produisent des effets durables sur leur rapport à elles-mêmes et à leurs relations affectives¹³⁰.

3. LA RECONSTRUCTION APRÈS L'ENRÔLEMENT

Lorsqu'elles échappent aux groupes armés, certaines filles font parfois l'objet de rituels de purification destinés à faciliter leur réintégration dans la communauté. Ces rituels visent à les détacher symboliquement des actes commis ou des violences subies. L'une d'elles raconte ainsi avoir dû marcher sur un œuf, avant qu'une chèvre ne soit sacrifiée et que sa poitrine soit enduite avec les excréments de l'animal¹³¹.

Pour certaines anciennes filles soldats, la maternité constitue également un moteur de reconstruction. Contraintes de devenir mères alors qu'elles étaient encore enfants, elles expliquent que cette nouvelle responsabilité les a poussées à penser à l'avenir et à lutter pour survivre¹³². La volonté de les protéger du passé qu'elles avaient elles-mêmes subi devient alors un objectif de vie. Beaucoup insistent sur l'importance de leur offrir une éducation, précisément parce qu'elles en ont été privées durant leur enrôlement¹³³. Malgré les violences

¹²³ M. MESSAY, *ibidem*, p. 548.

¹²⁴ M. MESSAY, *ibidem*, p. 548.

¹²⁵ M. MESSAY, *ibidem*, p. 546.

¹²⁶ Art. 8 (2) (b) (xxii) et (e) (vi) Statut de Rome.

¹²⁷ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *op. cit.*, p. 690.

¹²⁸ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *ibidem*, p. 691.

¹²⁹ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *ibidem*, p. 696.

¹³⁰ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *ibidem*, p. 697.

¹³¹ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *ibidem*, p. 697.

¹³² M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *ibidem*, p. 696.

¹³³ M. GUSTAVSSON, J. ORUUT et B. RUBENSON, *ibidem*, p. 697.

subies, les souvenirs douloureux et les difficultés de retour, ces femmes témoignent d'une résilience remarquable et d'une volonté de reprendre possession de leur existence.

4. RENDRE VISIBLE L'INVISIBLE

Pour conclure cette partie, certaines anciennes filles soldats continuent encore de vivre avec la peur, la honte et les cauchemars liés aux violences subies. Leur guérison ne peut être pensée comme un processus uniquement individuel. Elle dépend aussi de la reconnaissance des violences commises, de l'éradication du phénomène qui les a victimisées et de la possibilité de prendre la parole pour elles-mêmes et pour celles qui restent invisibles.

« We lost our childhood, our womanly dignity ; we lost our innocent dreams [...] »¹³⁴.

Ces mots rappellent que les filles soldats ne perdent pas seulement leur enfance. Elles sont privées de leur dignité, de leur corps, de leur éducation et de la possibilité de se construire librement. Leur vécu impose de dépasser la figure classique du garçon armé, afin de les reconnaître dans toute leur complexité, à la fois enfants et mères, victimes et parfois autrices, combattantes et, surtout, survivantes.

¹³⁴ M. MESSAY, *op.cit.*, p. 540.

CONCLUSION

Le concept de « l'enfant soldat » lie deux réalités inconciliables. Pourtant, il constitue encore aujourd'hui le quotidien de trop nombreux enfants à travers le monde.

Si les progrès de la communauté internationale doivent être soulignés, la protection offerte demeure insuffisante. Le droit international interdit le recrutement et l'utilisation des enfants soldats, sanctionne pénalement les recruteurs et reconnaît le besoin particulier de protection de ces enfants. Toutefois, les divergences entre les instruments, les seuils d'âge variables, la distinction entre participation directe et indirecte aux hostilités ainsi que les incertitudes entourant la responsabilité pénale démontrent que le cadre juridique reste fragmenté.

Cette insuffisance apparaît plus nettement encore lorsqu'il s'agit des filles soldats. Leur parcours révèle que le phénomène ne peut être compris à travers la seule figure du combattant armé. Les formes d'exploitation qu'elles subissent s'inscrivent dans un continuum de violences de genre, déjà présent en dehors des conflits armés et aggravé par la guerre. Dès lors, la lutte contre le recrutement des enfants soldats ne peut être dissociée de la lutte contre les violences faites aux filles.

La communauté internationale doit donc renforcer la dénonciation du recrutement et de l'utilisation des enfants soldats, adopter une approche véritablement sensible au genre, refuser toute complaisance envers les forces ou groupes armés qui comptent des enfants dans leurs rangs et soutenir des mécanismes effectifs de réintégration. Les recruteurs doivent davantage être poursuivis et sanctionnés, tandis que la réponse apportée aux enfants soldats doit rester guidée par la protection et la réintégration plutôt que par la seule répression. L'amnistie peut ainsi éviter une double victimisation et rappeler que ces enfants ne doivent pas être réduits à ce que la guerre a fait d'eux.

Il faut donc répondre par la négative à la question de recherche qui a guidé ce travail. Le droit international appréhende bien la figure de l'enfant soldat, mais cette approche demeure insuffisante. À l'heure où les conflits armés se multiplient, il devient urgent de replacer ce sujet au cœur des discussions internationales. Lorsque l'enfance devient un champ de bataille et que les armes remplacent les jouets, le droit ne peut plus détourner le regard. Ces enfants ne peuvent plus être traités comme des ressources militaires, des instruments de violence ou des butins de guerre. Ils sont l'avenir de nos sociétés et les abandonner à la guerre revient à accepter que cet avenir se construise sans eux.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

Ouvrages

DEHOUSSE, F., *Droit international public Tome III Les sources du Droit international public*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023.

DEPREZ, C. et BOUHON, F., *Les réponses aux violences faites aux femmes et aux enfants dans les conflits*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2026.

DEPREZ, C. et MONACO, L., *Droit international humanitaire*, Bruxelles, Larcier, 2025.

HENCKAERTS J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier, Volume I*, Bruylant, 2006.

MAYSTRE, M., *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010.

MEJRI, K., *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, Paris, Harmattan, 2016.

Articles de revues

ALIÉ, M., et DEPREZ, C., « Chronique de droit international pénal 2023/2 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2024.

GUSTAVSSON, M., ORUUT, J., et RUBENSON, B., « Girl soldiers with Lord's Resistance Army in Uganda fighting for survival: experiences of young women abducted by LRA », *Routledge*, vol.15, no.6, 2017.

HUYGHEBAERT, P., « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de « capacités », *Mondes en développement*, vol.146, no. 2, 2009.

MESSAY, M., « Gender, Trauma and Power in China Keitetsi's La petite fille à la Kalachnikov : Ma vie d'enfant soldat », *Routledge*, vol.19, no. 4, 2022.

MUMBALA ABELUNGU, J., « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés : étude de cas de la République Démocratique du Congo », *Universiteit Gent. Faculteit Rechtsgeleerdheid*, Gent, 2017.

PROVOST, R., « L'attaque directe d'enfants-soldats en droit international humanitaire », *Presses Universitaires de Cambridge*, New York, 2018.

CONTRIBUTIONS DE SITES INTERNET

Amnesty International, « Focus sur les enfants soldats », disponible sur https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/2024_fiche_focus_enfants_soldats.pdf, 2024.

CICR, « Règle 1. Le principe de la distinction entre civils et combattants », disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule1>

CICR, « Règle 94. L'esclavage et le traite des esclaves », disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule94>

CICR, « Règle 136. Le recrutement d'enfants soldats », disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule136>.

CICR, « Règle 137. La participation d'enfants soldats aux hostilités », disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule137>.

GROLEAU, J., « Le régiment Azov et les « camps d'été militaires ukrainiens » pour les enfants », disponible sur <https://www.xn--lecanardpublicain-jwb.net/spip.php?article1016>, 24 avril 2022.

International Committee of the Red Cross, « Treaties, States Parties and Commentaries », disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/public/refdocs/IHL_and_other_related_Treaties.pdf, consulté le 29 avril 2026.

Nations Unies, « Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », disponible sur <https://www.unicef.fr/wp-content/uploads/2022/08/Engagements-de-Paris.pdf>, février 2007.

X., « Population mondiale par pays », disponible sur <https://www.worldometers.info/fr/population-mondiale/population-par-pays/>, consulté le 21 avril 2026.

DIVERS

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, « Observation générale sur l'article 22 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit », 2020.

MACHEL, G., « Impact des conflits armés sur les enfants », UN. Doc. A/51/306, 26 août 1996.

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, UN. Doc. A/61/275, 17 août 2006.

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, UN. Doc. A/61/37, 23 décembre 2005.

Résolution 40/33 de l'Assemblée générale des NU, A/RES/40/33, 29 novembre 1985.

JURISPRUDENCE

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06.

CPI, *Le Procureur c. Ntaganda*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06.

CPI, *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, 17 octobre 2023, ICC-01/14-01/22.

TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, 2 octobre 1995, IT-94-1-A.

TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, 22 février 2001, IT-96-23/1-T.

LÉGISLATION

Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III), 12 août 1949.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), 12 août 1949.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Convention relative aux droits de l'enfant, 29 novembre 1989.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1 juillet 1990.

Convention de l'Organisation internationale du Travail n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1^{er} juillet 2002.